



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

Secrétariat général

Direction générale des
ressources humaines

Service des personnels
enseignants de
l'enseignement scolaire

Sous-direction des
études de gestion
prévisionnelle et
statutaires

Bureau des études
statutaires
et réglementaires

DGRH B1-3

n°0337

:\dpe_sda_a1.new\ORS\SEGPA\Note
ix rect - ORS éducateur en internat en
EREA (sept '15).doc

Affaire suivie par
Rémi DUFOUR

Téléphone
01 55 55 43 66

Courriel
remi.dufour
@education.gouv.fr

110 rue de Grenelle
75357 Paris SP 07

Paris le 14 OCT. 2015

La ministre de l'éducation nationale, de
l'enseignement supérieur et de la recherche

à

Mesdames et messieurs les recteurs
d'académie

Madame la vice-rectrice de Mayotte

Madame la cheffe de service de l'éducation
nationale de Saint-Pierre et Miquelon

Mesdames et messieurs les inspecteurs
d'académie, directeurs académiques des
services de l'éducation nationale

Objet : obligations réglementaires de service (ORS) des éducateurs en internat en EREA

Mon attention a été appelée sur les modalités de détermination des obligations de service (ORS) des enseignants du premier degré exerçant, dans les établissements régionaux d'enseignement adapté (EREA), les fonctions d'éducateur en internat dans le nouveau cadre issu du décret n°2014-940 du 20 août 2014 relatif aux obligations de service et aux missions des personnels enseignants exerçant dans un établissement public d'enseignement du second degré.

La circulaire n°74-148 du 19 avril 1974 prévoit en son point I C b) que le service dû par les éducateurs en internat est de trente-quatre heures. Au demeurant, cette circulaire a été annulée par un arrêt du Conseil d'Etat n°206964 du 25 mars 2002.

A compter du 1^{er} septembre 2015, le décret du 20 août 2014 prévoit que :

- les ORS des enseignants du premier degré exerçant en enseignement adapté sont de 21 heures ;
- les enseignants exerçant dans le second degré peuvent, au titre d'une année scolaire et avec leur accord, se voir confier des missions particulières soit au sein de leur établissement, soit à l'échelon académique.

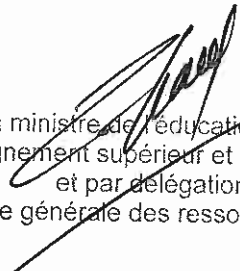
Copie à DGESCO

Dans ce cadre, il convient de traiter les ORS des éducateurs en internat de la manière suivante :

Les fonctions d'éducateurs en internat doivent être considérées comme une mission particulière au sein de l'établissement au sens du décret du 20 août 2014, dont l'importance, compte tenu du temps nécessaire à son accomplissement et des conditions dans lesquelles elle s'exerce, peut justifier l'octroi d'une décharge totale de service.

Ces fonctions, différentes de la mission d'enseignement, ont vocation à s'exercer, durant l'année scolaire, dans le cadre de la réglementation applicable à l'ensemble des fonctionnaires en matière de temps de travail prévue par le décret n°2000-815 du 25 août 2000.

Néanmoins, j'appelle votre attention sur le fait que de telles fonctions n'ont vocation à être prises en charge par des professeurs des écoles que de manière exceptionnelle, dans la mesure où elles ne correspondent pas à leurs missions statutaires. A ce titre, il vous appartient de confier, en priorité, l'exercice de ces fonctions, en particulier la surveillance des nuitées, à des assistants d'éducation.



Pour la ministre de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur et de la recherche,
et par délégation
la directrice générale des ressources humaines

Catherine GAUDY